



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/331/A</b>
Date du prononcé <b>25 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/315</b>
En cause de : <b>GROUPE SANTE CHC C/ D.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-J

## Arrêt

Arrêt contradictoire

\* droit judiciaire – emploi des langues – notification dans la région de langue allemande – traduction des actes de procédure (requête d'appel, ordonnance sur pied de l'article 747 CJ) rédigés en français (article 38 de la loi du 15 juin 1935) – nullité (article 40 de la loi du 15 juin 1935)

**EN CAUSE :**

**GROUPE SANTE CHC asbl**, BCE 0416.805.238, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard de Patience et Beaujonc, 9, ci-après « le CHC », partie appelante, comparaisant par Maître Rodrigue CAPART qui substitue Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies 7

**CONTRE :**

**Madame D.**,

ci-après « Mme D », partie intimée, comparaisant par Maître Marc GILSON, avocat à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa 5

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 février 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 20/331/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 01 juin 2021 et notifiée à l'intimée le 2 juin 2021 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 4 juin 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 9 juin 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 23 juin 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 juin 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-J du 28 février 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 30 août 2021;
- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 15 septembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 20 décembre 2021 ;

- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 30 décembre 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 28 février 2022.

•  
• •

## I. LES FAITS

### 1

Le CHC rassemble notamment dans la région liégeoise des centres médicaux, des résidences pour personnes âgées et une structure d'accueil pour personnes handicapées.

### 2

Le 12 septembre 2011, Madame D. est entrée au service du CHC en qualité d'ouvrière (technicienne de surface). Elle était affectée à la clinique Sainte-Elisabeth à Heusy<sup>1</sup>.

Les parties ont conclu plusieurs contrats à durée déterminée :

Date de conclusion du contrat	Période contractuelle	Numéro de la pièce (Dossier de Madame)
12 septembre 2011	du 12 septembre 2011 au 11 janvier 2012	1
12 janvier 2012	du 12 janvier 2012 au 30 juin 2012	2
1 <sup>er</sup> juillet 2012	du 1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2012	3
1 <sup>er</sup> janvier 2013	du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 août 2013	4

### 3

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013, les parties ont conclu un « *contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps partiel affecté d'un terme* » (pièce 5 du dossier de Madame), toujours pour effectuer les mêmes fonctions sur le même site.

Le contrat prévoit notamment ce qui suit (article 2) :

*« Le présent contrat prend cours le 01/09/2013 pour une durée indéterminée. Compte tenu du projet de l'employeur de regrouper en un seul lieu les sites hospitaliers de Saint-Joseph, Saint-Vincent et de l'Espérance, ce contrat de travail*

---

<sup>1</sup> Madame D. a toujours travaillé dans cette clinique même si les différents contrats prévoient que « *quand les nécessités organisationnelles de l'institution et/ou d'un service l'exigeront (...) le travailleur acceptera d'exercer (...) toute autre activité compatible (...) ou au sein d'un service d'un autre site de l'Institution* ».

*conclu pour une durée indéterminée, est toutefois affecté d'un terme certain fixé au 30/09/2017, date prévue du regroupement sur un seul site des équipes des trois établissements précités.*

*L'engagement prendra donc fin, au plus tard, à la date du 30 septembre 2017. »*

#### 4

Par un avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (pièce 1 du dossier du CHC), les parties ont reporté le terme initialement convenu au 30 avril 2019, « *date prévue du regroupement et de l'ouverture sur un seul site des équipes des droits établissements (...)* ».

#### 5

Par un avenant du 4 décembre 2018 (pièce 2 du dossier du CHC), les parties ont reporté le terme initialement convenu au 31 décembre 2019, en raison du fait que « *le déménagement envisagé ne sera effectif que dans le courant du mois de novembre ou décembre 2019* ».

#### 6

Par courrier du 30 avril 2019 (pièce 2bis du dossier du CHC), le CHC s'est adressé en ces termes à Madame D. :

*« Par la présente, nous souhaitons faire le point avec vous concernant (...) la Clinique du Montlegia.*

*(...) Ce projet a justifié que dans votre contrat de travail soit insérée une clause avec terme fixe, soit en l'espèce le 31 décembre 2019, date à laquelle il est convenu que le contrat de travail prendrait fin, au plus tard.*

*Cette date, pour le regroupement effectif, et compte tenu de l'état d'avancement des travaux, se confirme.*

*Autrement dit, votre contrat de travail avec le CHC se terminera donc bien, au plus tard, à cette date (...). »*

#### 7

Le contrat de travail a pris fin le 31 décembre 2019, en raison de la survenance du terme. Aucune indemnité de rupture n'a été versée à Madame D.

#### 8

Par courrier de son organisation syndicale du 9 mars 2020 (pièce 6 du dossier du CHC), Madame D. a contesté les circonstances de la rupture et a réclamé le paiement d'une indemnité de rupture.

Par courrier du 18 mars 2020 (pièce 7 du dossier du CHC), le CHC a maintenu sa position.

#### 9

Madame D. a introduit la présente procédure par requête du 8 mai 2020.

## II. LE JUGEMENT DONT APPEL

### 10

Par jugement du 28 avril 2021, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable et fondée.*

*Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, pour les causes sus-énoncées, la somme de 6 123,08 EUR augmentée des intérêts au taux légal depuis le 31 décembre 2019.*

*Autorise la défenderesse à procéder au cantonnement de cette somme dans les conditions prévues par les articles 1403 et suivants du Code judiciaire.*

*Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés pour chacune des patries à l'indemnité de procédure de 1 080 EUR (outre 20 EUR de contribution au fonds d'aide juridique). »*

## III. L'APPEL

### 11

Le **CHC** a interjeté appel de ce jugement par requête du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de débouter Madame D. de l'ensemble de ses prétentions.

Il demande également la condamnation de Madame D. aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 2 340 EUR (1 170 EUR par instance).

### 12

**Madame D.** demande la confirmation du jugement dont appel.

Elle demande également la condamnation du CHC aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1 080 EUR.

## IV. LA REGULARITE DE LA PROCEDURE EN APPEL

### 4.1 Principes

### 14

L'article 38 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues dispose que :

*« (...) A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais ou en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue allemande, il est joint une traduction allemande.*

*(...)*

*Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier.*

*Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article, si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé.*

*Dans les litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail, de la même qu'en matière répressive, les frais de cette traduction sont à charge du Trésor; en toute autre matière, ils entrent en taxe. »*

## 15

L'article 42 de la loi définit la région de la langue allemande par référence à l'article 5 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui dispose que :

*« La région de langue allemande comprend les communes de : Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Amblève, Bullange, Butgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Manderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Saint-Vith, Schoenberg et Thommen. »* (la cour souligne)

## 16

L'acte d'appel constitue « un acte émanant du juge ou d'une partie et tendant à vider l'instance »<sup>2</sup> et par conséquent, un « acte de procédure » au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935<sup>3</sup>.

Il en va de même de l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

## 17

Conformément à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, « les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge. Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt ».

---

<sup>2</sup> F. Gosselin, "L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles, Kluwer, 2015, p. 74.

<sup>3</sup> C. trav. Bruxelles, 5 février 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 170 ; Civ. Nivelles, 14 mars 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 265 ; H. Boularbah, « La notification dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure et l'exigence de traduction : conditions, responsabilité et sanction », note sous Civ. Nivelles, 14 mars 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 267.

Cette disposition a fait l'objet d'une modification par la loi Pot-Pourri VI du 25 mai 2018 (article 5), afin d'étendre le régime des nullités des articles 860 et suivants du Code judiciaire aux violations de la loi du 15 juin 1935. Cependant, par un arrêt du 19 septembre 2019<sup>4</sup>, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 5 de la loi du 25 mai 2018. Il convient donc d'appliquer le texte, dans sa version antérieure à la modification de 2018<sup>5</sup>.

Par conséquent, il s'agit d'une nullité qui doit être soulevée et prononcée d'office par le juge<sup>6</sup>, elle peut également être soulevée par les parties. Par ailleurs, la nullité doit être prononcée sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief dans le chef d'une des parties<sup>7</sup>.

## 18

En cas de violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935, la nullité ne vise que les conséquences attachées à la notification mais pas l'acte de procédure, le jugement ou l'arrêt en tant que tel<sup>8</sup>. La nullité ne concerne donc que la convocation et non l'introduction de la cause en elle-même<sup>9</sup>.

Par conséquent, lorsque la requête d'appel a été notifiée sans traduction, l'affaire doit être remise ou renvoyée au rôle dans l'attente d'une nouvelle convocation, conforme à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>10</sup>.

## 4.2 Application en l'espèce

### 19

Madame D. est domiciliée à Butgenbach.

Conformément au prescrit de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935, tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français qui doit être notifié dans cette commune doit être accompagnée d'une traduction allemande.

Ni le dossier de la procédure, ni aucune pièce produite aux débats, n'établissent que, lors de la notification de la requête d'appel et de l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du

<sup>4</sup> C.Const., 19 septembre 2019, n°120/2019.

<sup>5</sup> G. de Leval, H. Boularbah et P. Knaepen, *Droit judiciaire*, Tome 2 (procédure civile), Volume 1, Larcier, 2021, p. 406.

<sup>6</sup> F. Gosselin, "L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles", Kluwer, 2015, p. 254.

<sup>7</sup> G. de Leval, H. Boularbah et P. Knaepen, *Droit judiciaire*, Tome 2 (procédure civile), Volume 1, Larcier, 2021, p. 407.

<sup>8</sup> C. trav. Bruxelles, 5 février 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 170 ;

<sup>9</sup> Mons, 3 décembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 92.

<sup>10</sup> Civ. Nivelles, 14 mars 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 265 ; G. de Leval, note sous trib. trav. Liège, 12 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 339 ; H. Boularbah, « La notification dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure et l'exigence de traduction : conditions, responsabilité et sanction », note sous Civ. Nivelles, 14 mars 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 270.

Code judiciaire en date du 23 juin 2021, une traduction allemande de celles-ci aurait été jointe.

**20**

Rien n'établit que Madame D. aurait renoncé aux prescriptions de la loi du 15 juin 1935.

**21**

A défaut de ces traductions, la notification de la requête d'appel comme de l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire doivent être déclarées nulles.

**22**

Par conséquent, dans l'état actuel de la procédure, l'appel ne peut être reçu en raison de la nullité de la notification de la requête d'appel.

Il convient donc d'ordonner le renvoi de la cause au rôle dans l'attente d'une nouvelle notification, par le greffe, de la requête d'appel et de la procédure subséquente, conforme au prescrit légal.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit pour droit que sont nulles les notifications de la requête d'appel et de l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire,

Ordonne le renvoi au rôle de la cause, dans l'attente d'une nouvelle notification, par le greffe, de la requête d'appel et de la procédure subséquente, conforme au prescrit légal,

Dit pour droit que la cause sera ensuite fixée à la requête de la partie la plus diligente,

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Brigitte MESTREZ, Conseiller social au titre d'employeur,



Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous, excepté Madame Brigitte MESTREZ qui se trouve dans  
l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-J de la Cour du  
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-  
Lambert, 30, à Liège, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux,  
par Madame Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
assistée de Nadia PIENS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,